



Decision

The President of the CNRS

Having regard to act no. 83-634 dated 13 July 1983 amended relating to the rights and obligations of civil servants, with act no. 84-16 dated 11 January 1984 amended concerning the statutory provisions relating to the State Civil Service,

Having regard to decree no. 82-451 dated 28 May 1982 amended relating to joint administrative committees,

Having regard to decree no. 82-993 dated 24 November 1982 amended relating to the organisation and operation of the CNRS,

Having regard to decree no. 83-1260 dated 30 December 1983 amended fixing the statutory provisions common to bodies of civil servants of public scientific and technological establishments,

Having regard to decree no. 84-961 dated 25 October 1984 amended relating to the disciplinary procedure concerning State civil servants,

Having regard to decree no. 84-1185 dated 27 December 1984 amended relating to the special status of CNRS civil servant staff,

Having regard to decree dated 27 February 2014 concerning the appointment of Mr Alain FUCHS in the duties of president of the CNRS,

Having regard to the opinion of the joint administrative committee (CAP) qualified regarding the body of research directors, gathered on 9 June 2015 in a disciplinary formation,

Whereas article 29 of act no. 83-634 dated 13 July 1983 provides that: "Any fault committed by a civil servant while exercising or on the occasion of the exercising of his duties lays him open to a disciplinary sanction without prejudice, if need be, of the penalties provided for by the criminal law";

Whereas Mr V., a 1st class research director, has been on a temporary assignment (...) since 1st December 2003;

Whereas an administrative investigation committee has been in charge of giving its opinion on a suspicion of tampering with figures and the consequences of the tampering on the reliability of scientific data set out in articles Mr V. is the author of; as following the hearing of Messrs V. A., B., C and D and of Mrs D, the investigation committee considered in a report dated 4 February 2015 that there was an established breach of the regulations and proper practices of presentation of scientific data in thirteen articles Mr V. is the author of and as he was liable not only in the capacity of author of said articles but



also in his capacity as team manager, supervisor and author of certain figures brought under attack;

Whereas based on the investigation carried out by the investigation committee, the joint administrative committee qualified as regards research directors gathered in a disciplinary formation; it appears from its opinion issued on 8 June 2015, that it recorded tampering of figures in thirteen articles Mr V wrote; also it recorded that Mr V. acknowledged he tampered with certain of the figures brought under attack and took on the liability for all the thirteen articles called into question by the investigation committee;

Whereas the CAP considered that these facts are not a simple succession of errors but the result of bad practices and they are breaches to the principle of integrity in scientific research; accordingly, the CAP concluded from this that Mr V. is guilty of tampering with figures in thirteen articles he wrote;

Considering that the result of the facts recorded both by the investigation committee and by the joint administrative committee is that Mr V. failed to his obligation of probity and ethics of civil servants;

Whereas these breaches are all the more serious that Mr V. belongs to the highest body of researchers, he was in charge of a team and that he had considerable recognition from the scientific community;

Whereas, also these breaches prejudiced the image of the CNRS and the scientific community in its whole from the moment that national press spread the breaches Mr V. is accused of;

Whereas the above-mentioned elements legally justify that a disciplinary sanction be pronounced against Mr V.;

DECIDES

Article 1: Mr V., a 1st class research director, is suspended for two years from the decision putting an end to his temporary assignment;

Article 2: This action shall be published in the official bulletin of the CNRS.

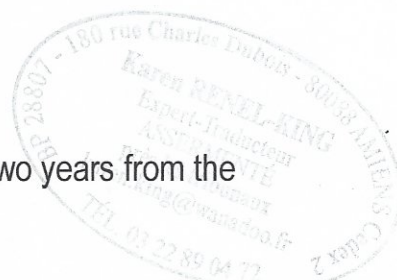
Given at Paris, on 23 June 2015

Alain FUCHS

In accordance with the regulations in force, you may, if you wish to do so, within two months, from the date of the notification of this decision:

- either lodge an appeal against the decision before the administrative court,
- or lodge, before any action in court a submission for an out-of-court settlement or hierarchical appeal. In this case, you would have two months to lodge an appeal before the administrative court starting:
- in case of letter rejecting your appeal, on the date of receipt of this letter,
- in case of non reply to your appeal for two months, on the expiry date of the second month

TRANSLATED BY SWORN TRANSLATOR WITH
THE COURT OF APPEAL OF AMIENS, FRANCE
AND CERTIFIED TRUE TO THE ORIGINAL
UNDER NUMBER S.02
DATE: 9/7/15



Je, soussignée, Karen RENEL-KING,
Traductrice Expert près la Cour d'Appel
d'Amiens certifie que la traduction qui
précède est conforme à l'original
libellé en langue ...
visé ne varieur ... de n° S.02
fait à ... le 9/7/15
(Décret n° 5391 du 26.9.1953).

Renel



Décision

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 8 juin 2015 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que :
« Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que M. V, directeur de recherche de 1^{ère} classe, est placé en position de détachement [...] depuis le 1^{er} novembre 2010 ;

Considérant qu'une commission d'enquête administrative a été chargée de se prononcer sur une suspicion de manipulations de figures et les conséquences de telles manipulations sur la fiabilité des données scientifiques exposées dans les articles dont M. V est l'auteur ; que suite à l'audition de MM. V, A, B et C et de Mme D, la commission d'enquête a considéré, dans un rapport du 4 février 2015, qu'il existait un manquement



caractérisé aux règles et aux bonnes pratiques de présentation des données scientifiques dans treize articles dont M. V est auteur et que sa responsabilité était engagée non seulement en qualité d'auteur desdits articles mais également en sa qualité de chef d'équipe, d'encadrant et d'auteur de certaines des figures incriminées ;

Considérant que sur la base de l'instruction menée par la commission d'enquête, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche a été réunie en formation disciplinaire ; qu'il ressort de son avis, émis le 8 juin 2015, qu'elle a constaté des manipulations de figures dans treize des articles dont M. V est l'auteur ; qu'elle a, en outre, constaté que M. V reconnaissait avoir réalisé certaines des figures incriminées et assumait la responsabilité de l'ensemble des treize articles mis en cause par la commission d'enquête ;

Considérant que la CAP a considéré que ces faits ne sont pas une simple succession d'erreurs mais le résultat de mauvaises pratiques et qu'ils constituent des manquements graves au principe d'intégrité en recherche scientifique ; qu'en conséquence, la CAP en a conclu que M. V s'est rendu fautif de manipulation de figures dans treize articles dont il est l'auteur ;

Considérant qu'il résulte des faits constatés tant par la commission d'enquête que par la commission administrative paritaire que M. V a gravement manqué à l'obligation de probité et à l'éthique des fonctionnaires ;

Considérant que ces manquements sont d'autant plus graves que M. V, qui appartient au corps le plus élevé des chercheurs, était responsable d'une équipe et qu'il bénéficiait d'une reconnaissance importante de la communauté scientifique ;

Considérant qu'en outre, ces manquements ont porté atteinte à l'image du CNRS et à la communauté scientifique dans son ensemble dès lors que la presse nationale et étrangère s'est fait l'écho, à plusieurs reprises, des manquements reprochés à M. V ;

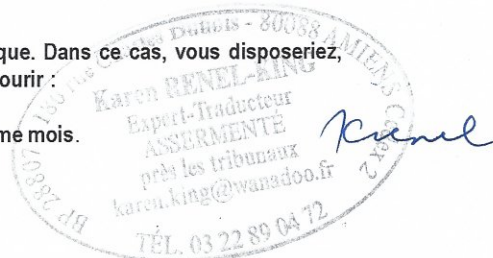
Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. V ;

DECIDE

Article 1 : M. V, directeur de recherche de 1^{ère} classe, est exclu pour une durée de deux ans à compter de la décision mettant fin à son détachement ;

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposerez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.



Article 2 :

La présente sanction fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2015

Alain FUCHS

Je, soussignée, Karen RENEL,
Traductrice Expert près la Cour d'Appel
d'Amiens certifie que la traduction qui
précède est conforme à l'original
libellé en langue *français*
visé ne varietur sous le n° *502*
Fait à *Amiens* le *9/7/15*
(Décret n° 53911 Art. 8 du 26.9.1953).



Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.